

NEWSLETTER – APG pour employés non couverts par une RHT

Dans le cadre de la nouvelle « ordonnance sur la perte de gain, COVID-19 » du 20 mars 2020 le gouvernement a décidé d'octroyer des allocations aux employés de sociétés ne pouvant pas bénéficier d'une réduction de l'horaire de travail mais qui se trouvent en incapacité de travailler pour les raisons suivantes :

1. Garde d'enfants de moins de 12 ans qui ne peut pas être assurée par un tiers.
2. Placement en quarantaine sur avis médical.

- **Arrêt de l'activité professionnelle d'employés pour raison de garde d'enfants :**

Si une personne ayant une activité salariée a dû arrêter son activité professionnelle pour garder ses enfants de moins de 12 ans et qu'il ne lui est pas possible de travailler depuis son domicile, elle peut prétendre à des indemnités journalières pour **un maximum de 30 jours** ou jusqu'à ce que :

- a) une solution de garde ait été trouvée
- b) les mesures destinées à lutter contre le virus ont été levées

Les conditions d'octroi débutent le 4^{ème} jour à partir duquel lesdites conditions sont remplies, soit, au plus tôt, le 19 mars 2020, les écoles ayant été fermées officiellement le 16 mars 2020 sur tout le territoire suisse.

- **Arrêt de l'activité professionnelle d'employés en raison d'une mise sous quarantaine :**

Si une personne ayant une activité salariée a dû arrêter son activité professionnelle car, pour des raisons médicales, elle a été mise sous quarantaine et qu'il ne lui est pas possible de travailler depuis son domicile, elle peut prétendre à des indemnités journalières pour un **maximum de 10 jours**.

Les conditions d'octroi débutent au premier jour de la quarantaine, mais au plus tôt le 17 mars 2020, date de l'entrée en vigueur de l'allocation pour perte de gain Covid-19.

- **Calcul de l'indemnité**

L'indemnité se monte à 80% du revenu mensuel brut déclaré à la caisse de compensation et donnant lieu aux calculs des cotisations AVS, mais au plus à CHF 196.00 par jour.

Exemple : Pour un(e) employé(e) avec un salaire mensuel brut de 5'400 CHF le calcul se fait de la manière suivante :

$$\text{CHF } 5'400.00 \times 0.8 \div 30 = \text{CHF } 144.00$$

Le droit à l'indemnité pour perte de gain sera donc de CHF 144.00 par jour.

c) Comment ?

Chaque personne se trouvant dans les cas de figure susmentionnés doit faire personnellement la demande d'allocation auprès de la caisse de compensation compétente.

Chaque caisse sera tenue de mettre à disposition un formulaire à remplir dans les plus brefs délais. Ceux-ci devraient être accessibles dès à présent.

Si vous avez un doute concernant votre caisse, vous trouverez les liens vers les différents organes compétents sur le site de l'OFAS en suivant le lien suivant.

[Organes cantonaux compétents](#)

Toute l'équipe de **Wealthings** se tient à votre disposition pour de plus amples renseignements en cas de questions et/ou si vous nécessitez une aide dans vos démarches. Sachez que nous prenons très à cœur de vous aider dans cette situation compliquée pour chaque acteur de l'économie suisse.